

# VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 22 mai 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,  
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,  
~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, ~~DALCETTE~~  
~~Benoît~~, ~~PONCELET Pascal~~ et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, BARBIER Alain, DALCETTE Benoit et PONCELET Pascal

La séance, ouverte à 20h05.

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 24-04-23 est approuvé à l'unanimité après modifications suivantes :

#### Séance publique - Point n°3 :

« Article 3 : (...)

En raison des liens durables créés dans la Commune de Beauraing, la *taxe* prévue pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal *sera* réduite sur base de 1/80<sup>ème</sup> par année entière de domiciliation sur ledit territoire.

(...)

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- (...)
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la *taxe* ;
- (...)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, *notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.* »

---

### Ordre du jour

Mr P. DURY, Echevin, sollicite de l'assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'ajout en urgence du point n°8 suivant : « *Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCCUAUX » – Mise en vente – Conditions – Modification – Décision* »

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

- I. Séance publique
  1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision
4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d’acte
5. Section de WINENNE – Création d’une servitude d’enfouissement suite à la pose d’avaloirs – Approbation – Décision
6. Décret des Centres culturels – Action culturelle intensifiée – Engagement – Décision
7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
8. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCCQUAUX* » – Mise en vente – Conditions – Modification – Décision

*II. Séance à huis clos*

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme – Désignation

---

## **I. Séance publique**

### **1. Décisions de l’autorité de tutelle – Information**

*Néant.*

---

### **2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu le rapport prévu à l’article L1122-23, §§ 2 et 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la commission telle que prévue à l’article 12 de l’Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10-05-23 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes ;

Oùï les explications de Messieurs DURY, Echevin des Finances, et DEMANET, Receveur régional, à l’égard des questions posées par les membres de l’Assemblée ;

Après en avoir délibéré en séance publique et avoir procédé au vote à main levée ;

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (groupe « *I.C.* ») ;

DECIDE

Art. 1<sup>er</sup>

D’arrêter, comme suit, les comptes de l’exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	79.740.055,07	79.740.055,07
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	18.209,63	2.009.547,78
Provisions	Ordinaires	
	3.044.365,23	

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.743.782,91	14.361.539,39	1.617.756,48
Résultat d'exploitation (1)	17.072.838,14	18.450.722,28	1.377.884,14
Résultat exceptionnel (2)	1.344.735,98	3.182.935,96	1.838.199,98
Résultat de l'exercice (1+2)	18.417.574,12	21.633.658,24	3.216.084,12

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.153.568,49	7.615.270,69
Non Valeurs (2)	79.261,39	
Engagements (3)	15.538.746,49	7.433.831,21
Imputations (4)	14.721.356,63	3.035.006,39
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	535.560,61	181.439,48
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.352.950,47	4.580.264,30

#### Art. 2

D'approuver à l'unanimité la liste des transferts de crédits de l'exercice 2022 dressée et arrêtée aux montants repris en annexe par le Collège communal en application des articles 73 et 74 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général de la comptabilité communale :

A l'ordinaire : 817.389,86 €.

A l'extraordinaire : 4.398.824,82 €.

#### Art. 3

D'approuver à l'unanimité le rapport annuel 2022 accompagnant ledit compte communal.

#### Art. 4

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

### **3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision**

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2023 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-05-23 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
 Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;  
 A l'unanimité sur les exercices ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	14.844.021,63	6.018.155,79
Dépenses totales exercice proprement dit	14.796.172,68	5.104.086,51
Boni / Mali exercice proprement dit	47.848,95	914.069,28
Recettes exercices antérieurs	536.187,48	181.439,48
Dépenses exercices antérieurs	147.486,58	74.652,44
Prélèvements en recettes	0,00	2.465.316,17
Prélèvements en dépenses	400.000,00	3.486.172,49
Recettes globales	15.380.209,11	8.664.911,44
Dépenses globales	15.343.659,26	8.664.911,44
Boni global	36.549,85	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.350.000,00	19/01/2023
Zone de police	1.089.769,97	19/01/2023
Zone de secours	362.160,43	19/01/2023

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

**A. Marché public de Fournitures : Achat de matériaux divers pour la réfection de diverses voiries communales pour l'année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;  
 Considérant le cahier des charges N° Projets 20220044, 20230048,68,77,79 et 82 relatif au marché "Achat de matériaux divers pour la réfection de diverses voiries communales pour l'année 2023" établi par le Service TRAVAUX ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché annuel sera à titre purement indicatif inférieur à 110 000 € 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet 20230068) et en MB1 article 421/735-60 (projets 20220044, 20230048, 20230077, 20230079 et 20230082);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du 12 mai 2023 du directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projets 20220044, 20230048,68,77,79 et 82 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux divers pour la réfection de diverses voiries communales pour l'année 2023", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet 20230068) et en MB1 article 421/735-60 (projets 20220044, 20230048, 20230077, 20230079 et 20230082).

**B. Aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à Beauraing – phase 1 - Etude - Choix de l'application de l'exception « in house »**

Vu le projet de création d'aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à Beauraing – phase 1;

Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 153.228,15 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2023;

Vu l'avis favorable n° 23 du 09 mai 2023 du directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## DECIDE

Article 1 : De fixer à 153.228,15 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à l'aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à Beauraing – phase 1.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

### **C. Création d'un cheminement cyclo-piéton à la rue de Houyet à BEAURAING - Etude - Choix de l'application de l'exception « in house »**

Vu le projet de création d'un cheminement cyclo-piéton à la rue de Houyet à Beauraing;

Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 68.963,54€;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2023;

Vu l'avis favorable n° 22 du 09 mai 2023 du directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## DECIDE

Article 1 : De fixer à 68.963,54 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la création d'un cheminement cyclo-piéton à la rue de Houyet à Beauraing.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

#### **D. Marché public de Travaux : Réfection asphalte de diverses voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projets 20220044, 20230048-68-77 et 79 relatif au marché "Réfection asphalte de diverses voiries communales" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet 20230068) et en MB1, article 421/735-60 (projets 20220044, 20230048, 20230077 et 20230079) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 31 du 10 mai 2023 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projets 20220044, 20230048-68-77 et 79 et le montant estimé du marché "Réfection asphalte de diverses voiries communales", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (projet 20230068) et en MB1, article 421/735-60 (projets 20220044, 20230048, 20230077 et 20230079).

#### **E. Réfection des trottoirs au Quartier des Ardennes à Beauraing - Etude - Choix de l'application de l'exception « in house »**

Vu le projet de réfection des trottoirs du Quartier des Ardennes à Beauraing ;

Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 81.488,09€ ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;  
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;  
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;  
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;  
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;  
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;  
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;  
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;  
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;  
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2023 ;  
Vu l'avis favorable n° 24 du 09 mai 2023 du directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De fixer à 81.488,09 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la réfection des trottoirs au Quartier des Ardennes à Beauraing.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

---

#### **5. Section de WINENNE – Création d'une servitude d'enfouissement suite à la pose d'avaloirs – Approbation – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Attendu que les riverains de la Rue des Volontaires de Guerre à 5570 WINENNE se plaignent régulièrement d'écoulement d'eau dans leur propriété lors de fortes pluies ;  
Attendu que, lors de l'étude du dossier en concertation avec le Collège communal, un accord a été trouvé sur base du placement d'avaloirs dans ladite rue avec pose d'une canalisation et d'un anneau de pluie destiné à rejeter les eaux dans le fond de la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, n°559 C, propriété de Monsieur et Madame BAUDART-JACOT ;  
Attendu que la Ville s'engage dans cette optique à prendre en charge tous les frais inhérents aux travaux requis ;  
Considérant qu'il convient d'établir une convention pour matérialiser la servitude d'enfouissement nécessaire pour cette opération ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la réalisation des travaux avec création d'une servitude d'enfouissement (pose d'une conduite et d'un anneau de pluie) sur la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, n°559 C, propriété de Monsieur et Madame BAUDART-JACOT.

Art. 2 : D'approuver la convention présentée dans cette optique, faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal des modalités de mise en œuvre de l'opération.

## 6. Décret des Centres culturels – Action culturelle intensifiée – Engagement – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) : « Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4. » ;

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale d'un centre culturel constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Des aides techniques (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques, ...) ;
- Des aides graphiques (conception de support promotionnel, aide à la création de site web, service d'impression, ...)

- Des aides en termes de communication (accompagnement dans l'élaboration d'une communication propre à chaque opérateur du territoire qui en fait la demande) ;

- Des aides en matière de diffusion (répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ; expertise en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion.) ;

- Des aides organisationnelles ;

- Des aides diverses (aide comptable, informatique, etc.) ;

- Des aides à la mise en place ou au fonctionnement d'un conseil culturel ;

Ces aides étant activées en fonction des besoins spécifiques des opérateurs du territoire ;

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée est conditionné par l'apport au minimum équivalent à celui de la FWB des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa demande de reconduction et du subventionnement y afférent ;

Considérant que le Centre culturel de Dinant (« CCD ») a consulté toutes les communes de l'arrondissement et qu'elles sont favorables à la démarche ;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCD souhaite un engagement de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une participation financière fixée à :

- pour les communes disposant d'un centre culturel : 0,25€/habitant/an

- pour les communes disposant d'un conseil culturel : 0,35€/habitant/an

- pour les communes où n'opère ni un conseil culturel ni un centre culturel : 0,50€/habitant/an

à compter de l'année civile 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la reconduction de son action ;

Art. 2 : De s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,25€/habitant/an à compter de l'année civile 2025 ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Centre culturel de Dinant et au service des finances.

---

## **7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision**

### **A. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 24 avril 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 7 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :

- Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
- Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **B. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 8 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 20 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2022 ;
- Approbation des Comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **C. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 8 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 20 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2022 ;
- Approbation des Comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;

- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### **D. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;  
 Considérant que la Commune a été informée le 8 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 20 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2022 ;
- Approbation des Comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### **E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 8 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 20 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2022 ;
- Approbation des Comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### **F. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;  
Considérant que la Commune a été informée le 8 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 20 juin 2023 ;  
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2022 ;
- Approbation des Comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;

- Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **G. IMAJE - Assemblée Générale statutaire du 12 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE qui aura lieu le 12 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire d'IMAJE à savoir :

- Rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
- Rapports d'activités 2022 (Imaje, Le Lien, Ecoute-enfants et L'Enjeu)
- Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation des comptes et bilan 2022 ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Démissions et démission d'un administrateur ;
- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **H. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 27 avril 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 21 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023 d'INASEP à savoir :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2022 ;
- Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Composition du Conseil d'administration ;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **I. ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2023**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale ORES Assets. ;

Considérant que la Commune a été informée le 11 mai 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES Assets qui se tiendra le 15 juin 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ORES Assets, à savoir :

- Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- Nominations statutaires.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## 8. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Mise en vente – Conditions – Modification – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente établi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23-01-23 :

*« Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »*

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie C du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 35 à 49 – lots 54 à 70), à savoir :

### 1. VENTE GROUPEE

*Ces lots sont destinés à la promotion, laquelle devra financer et réaliser la nouvelle voirie, sous contrôle de la Ville de BEAURAING ou du prestataire qu'elle désigne.*

*Les lots seront vendus groupés pour leur entité, à un même promoteur, afin d'assurer l'homogénéité du projet et des aménagements extérieurs.*

### 2. ATTRIBUTION

*La vente sera réalisée par appel d'offres en tenant compte du critère d'attribution suivant :*

*- Le prix d'achat proposé par le candidat ; avec un montant minimal de 65 €/m<sup>2</sup> auquel sera soustrait le prix HTVA de l'estimation à venir de la réalisation de la voirie.*

*Un rapport d'attribution sera réalisé par le Collège communal à cette fin.*

### 3. TRAVAUX DE VOIRIE

*La voirie sera financée et réalisée par le promoteur aux conditions du cahier spécial des charges et du métré établis par la Ville de BEAURAING ou le prestataire qu'elle désigne.*

*En corolaire, la Ville de BEAURAING, ou le prestataire qu'elle désigne, aura la surveillance des travaux. »*

Attendu toutefois qu'au terme de la réunion organisée entre le Collège communal et SPW Infrastructures, chargé des dossiers de travaux subsidiés « PIC » et « PIMACI », il ressort qu'il est préférable de réaliser un unique marché de travaux pour les trois rues concernées (rue des Sorbiers, rue de Houyet et la nouvelle voirie du lotissement communal) afin de bénéficier d'un délai de garantie de 5 ans (suivant le « Qualiroute ») sur l'ensemble des travaux prévus ;

Attendu, en outre, que la réalisation de ces travaux par un unique adjudicataire permettra une meilleure coordination et un coût moindre en comparaison de chantiers distincts ;

Vu l'avis de légalité favorable du 22-05-23 de Mr le Directeur Financier à ce propos ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De modifier, dans cette optique, la Partie C du cahier des charges - conditions de mise en vente (vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations ; lots 35 à 49 – lots 54 à 70) présenté en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, comme suit :

« 1. VENTE GROUPEE

~~Ces lots sont destinés à la promotion, laquelle devra financer et réaliser la nouvelle voirie, sous contrôle de la Ville de BEAURAING ou du prestataire qu'elle désigne.~~

~~Les lots seront vendus groupés pour leur entièreté, à un même promoteur, afin d'assurer l'homogénéité du projet et des aménagements extérieurs.~~

2. ATTRIBUTION

~~La vente sera réalisée par appel d'offres en tenant compte du critère d'attribution suivant :~~

~~- Le prix d'achat proposé par le candidat ; avec un montant minimal de 65 €/m<sup>2</sup> auquel sera soustrait le prix HTVA de l'estimation à venir de la réalisation de la voirie.~~

~~Un rapport d'attribution sera réalisé par le Collège communal à cette fin.~~

3. TRAVAUX DE VOIRIE

~~La voirie sera financée et réalisée par la Ville de BEAURAING le promoteur aux conditions du cahier spécial des charges et du métré établis par la Ville de BEAURAING ou le prestataire qu'elle désigne.~~

~~En corolaire, la Ville de BEAURAING, ou le prestataire qu'elle désigne, aura la surveillance des travaux. »~~

Art. 2 : En conséquence, de corriger l'avis de publicité établi pour ces lots, de prolonger le délai de remise d'offres et d'informer les candidats intéressés.

Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités requises à ce propos.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier.

---

## II. Séance à huis clos

La séance est levée à 21h15.

Le Directeur général,  
Denis JUILLAN

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Bourgmestre,  
Marc LEJEUNE